



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bernolsheim
portée par la communauté d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2019DKGE275

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 août 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernolsheim, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 août 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernolsheim ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (615 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre 700 habitants d'ici 2033 ;
- la commune identifie le besoin de construire 56 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 27 logements en densification de son enveloppe urbaine, soit un potentiel de 8 logements en réhabilitation et 19 logements en dents creuses, après application d'un taux de rétention foncière de 65 % calculé sur les 10 dernières années ; parmi ces 19 logements réalisables en dents creuses, le projet ouvre une zone à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie de 0,5 ha pour réaliser 9 logements ;
- pour les 29 logements restants à construire, le projet ouvre une zone en urbanisation différée (2AU) d'une superficie de 1,6 ha, à l'ouest du village ;

- les 2 zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; celles-ci précisent les caractéristiques du secteur et, suivant l'OAP, les différentes orientations en matière d'habitat, de desserte et déplacements, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que leur possible calendrier de réalisation ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 92 habitants entre 1999 et 2016 (INSEE), soit une évolution démographique proche de celle du projet communal ;
- 48 % des logements sont prévus en densification urbaine ; les zones ouvertes à l'urbanisation respectent la densité moyenne de 17 logements par hectare préconisée par le schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- cependant, le document actuel du SCoTAN ne s'applique pas à la commune de Bernolsheim, l'intégration de la communauté d'agglomération de Haguenau étant postérieure à l'approbation du SCoT ;

Rappelant dès lors qu'en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Risques, aléas et nuisances

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses (TMD), par voie routière, par voie ferrée ainsi que par canalisation ;
- la commune est soumise à l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux sur l'ensemble de sa zone urbaine ;
- le territoire communal est également concerné par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières des autoroutes A4 et A340 et des routes départementales 421 et 419 ;

Observant que :

- le dossier répertorie le risque de TMD ; le gazoduc est situé à l'est du territoire, à l'écart de toute habitation ;
- l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles devra être pris en compte lors de l'édification des constructions ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- selon l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, modifié, concernant le classement sonore des infrastructures de transport, les constructions situées de part et d'autre des voies identifiées (300 m de part et d'autre de l'A4 et de la voie ferrée, 250 m pour l'A340 et 100 m pour les D421 et D419) sont concernées par des niveaux minimums d'isolement acoustique à présenter contre les bruits extérieurs ;
- le règlement et les OAP des zones concernées pourraient mentionner cet aléa ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la production, le transfert et la distribution d'eau potable sont assurés par le syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station intercommunale de traitement des eaux usées de Brumath ; cette station est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire² ;

Observant que :

- le SDEA précise que la desserte en eau potable de la commune de Bernolsheim répond aux besoins actuels de la commune et est en mesure de supporter un accroissement de la consommation liée au développement communal ;
- un puits privé a été référencé par l'ARS comme employé pour des usages de type « eau potable » ; il conviendrait de mentionner ce dernier dans le rapport de présentation afin de préserver et protéger cette ressource ;
- la station d'épuration est en capacité de prendre en charge les effluents engendrés par l'essor démographique ;
- un zonage d'assainissement sera élaboré très prochainement ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le nord-ouest du territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Milieux agricole à Grand Hamster à Wahlenheim » ; l'ensemble de la commune se situe dans l'aire historique du Grand Hamster ;
- au sud du ban communal, sur le même secteur sont localisés une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Basse Zorn et de ses affluents », un réservoir de biodiversité référencé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, ainsi que des zones à dominante humide ;

Observant que :

- les milieux sensibles répertoriés dans le sud du territoire communal sont classés en zone naturelle par le projet ;
- la zone en extension d'urbanisation n'est pas concernée par des zonages abritant une biodiversité remarquable ; l'OAP rédigée pour cette zone prévoit une frange végétalisée à l'ouest de la zone, au contact des espaces agricoles sur le principe de la haie anti-dérive, afin de protéger la population des produits phytosanitaires ; celle-ci, pour être efficace devra être d'une largeur minimum de 5 mètres ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- la ZNIEFF de type 2, située au nord, est classée en zone agricole (Ac) par le projet de zonage ; l'indice de cette zone n'est pas expliqué dans le dossier ; il faut cependant éviter de rendre constructible cette zone concernée par des espèces ou des habitats à fort intérêt patrimonial sur laquelle est notamment répertorié un enjeu moyen pour le Sonneur à ventre jaune ;

Recommandant de restreindre l'éventuelle zone agricole constructible afin de protéger la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricole à Grand Hamster à Wahlenheim » ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernolsheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernolsheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.